



Commune
de
MAZAMET

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 081-218101632-20241211-2024_DEL89-DE



Séance du 11 DECEMBRE 2024

2024 / 05 / 02

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

Conseillers Municipaux

EN EXERCICE	: 33
PRESENTS	: 28
REPRESENTES	: 5
ABSENT	: 0
VOTANTS	: 33

Date de Convocation : 04 DECEMBRE 2024

Date d’Affichage : 04 DECEMBRE 2024

Secrétaire de Séance : Fabrice CAUQUIL

Étaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, PÉNÉLA Wilfried, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, BARENS Janine, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José, MONNIER Laurent, ARMERO Séverine, MARTIN Michel, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, CÈNES Alexandre, ASSÉMAT AUGUSTO Clothilde, CAUQUIL Fabrice, BRIANT Jean-Michel, MARTY-MARINONE Evelyne, IOUALALEN Valentin, ESTRABAUD Guy, CARAGUEL Fabienne, CÈNES Frédéric.

Étaient absentes représentées :

CHABBERT Cécile par MAUREL Agnès
LAFONT Stéphanie par ALBERT Corine
ORIVÈS Elizabeth par ROUQUETTE Françoise
CASTAGNÉ Chantal par BANCAL Philippe
BORIES Pascale par ASSÉMAT Christophe

OBJET : Report du repos hebdomadaire des salariés le dimanche - Dérogations accordées par le Maire - 2025 -

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans les commerces de détail non-alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé.

La Loi n°2015-990 du 6 Août 2015 prévoit un nombre de dimanches dits « dimanches du Maire » à définir chaque année, sous réserve du respect des articles suivants :

- Article L3132-27 : *Chaque salarié privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent au temps travaillé, par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.*
- Article L3132-25-4-1^{er} alinéa : *Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».*
- Article L3132-26-1 : *Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre au salarié d'exercer personnellement son droit de vote.*

Ce nombre de dimanche ne peut excéder 12 par an et la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et soumise à l'avis du Conseil Municipal.

Cependant, un accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2025, entre les organisations syndicales, patronales et le Président de l'Association des Maires du Tarn a été mis en place. Ces organisations se sont accordées à limiter la dérogation au repos dominical à 5 dimanches au lieu de 12.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.3132-23 du Code du Travail conférant au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an,

VU l'accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés pour 2025, en date du 14 Octobre 2024.

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux enjeux du développement économique du cœur de Ville, il est proposé, pour l'année 2025, le calendrier ci-après, comprenant 5 ouvertures dominicales en lien avec l'agenda des animations de la Ville :

- 12 janvier (Soldes d'Hiver)
- 25 Mai (Fête des Mères)
- 29 Juin (Soldes d'Eté)
- 14 et 21 décembre

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée lors de la Commission « *Vie Locale, animations et commerces- Tourisme – Activités culturelles, associations patriotiques – Sécurité, médiation* » du 4 Décembre 2024 ;

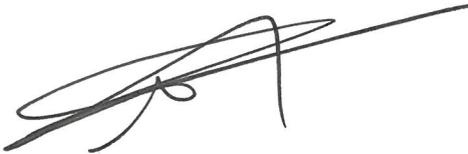
DECIDE, après en avoir délibéré, de donner un avis favorable
relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- 12 janvier (Soldes d'Hiver)
- 25 Mai (Fête des Mères)
- 29 Juin (Soldes d'Eté)
- 14 et 21 décembre

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire de séance,

Le Maire,



Fabrice CAUQUIL

Olivier FABRE

*Acte télétransmis en Sous-Préfecture
Et certifié exécutoire le*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication